



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales  
Réf : BPE/LBA – DL/2013-

NIMES, le - 8 NOV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL**  
**mettant en demeure la société SOFEC de respecter les prescriptions**  
**applicables à son établissement de Roquemaure**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-078N du 29 juin 2006 autorisant la société SOFEC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits et peintures pour le bâtiment sur le territoire de la commune de Roquemaure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-032N du 23 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 06-078N du 29 juin 2006 ;

Vu les constatations effectuées par l'inspecteur de l'environnement le 5 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 octobre 2013 ;

Considérant que la société SOFEC ne respecte pas les prescriptions des articles 2.2 et 3.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 06-078N du 29 juin 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – mise en demeure**

La société SOFEC – ZI de l'Aspre – 30150 ROQUEMAURE, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de respecter les prescriptions des articles 2.2. et 3.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 06.078 N du 29 juin 2006 susvisé ;
- soit d'adresser au Préfet du Gard une demande de modification de ces prescriptions, accompagnée des justificatifs adéquats.

Ces justificatifs devront comprendre notamment une étude de dangers conforme à la réglementation en vigueur (article R 512-9 du code de l'environnement, arrêté du 29 septembre 2005, circulaire du 10 mai 2010).

### **Article 2 – Sanctions**

Passé le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent entraîner la mise en œuvre des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8-II du code de l'environnement.

### **Article 3 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement (annexe 1).

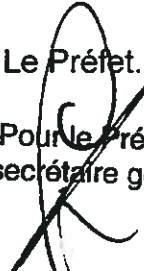
### **Article 4 – Notification – Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société SOFEC – ZI de l'Aspre – 30150 ROQUEMAURE.

Une copie est adressée :

- au Maire de Roquemaure,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, à Alès,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet.  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
Denis OLAGNON

### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.